

ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, dont l'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution, et qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

[MODÈLE.]

| | |
|-------------|------|
| PORT | MOIS |
| DE PAPEETE. | 186 |

QUITTANCE PROVISOIRE.

COMMISSION DU PAIEMENT DES SALAIRES D'OUVRIERS.

Les membres de la Commission du paiement des salaires d'ouvriers, soussignés, déclarent avoir reçu de M....., trésorier-payeur des Etablissements de l'Océanie, la somme de.....(en toutes lettres)..... pour servir au paiement des salaires dus aux ouvriers *civils* employés dans les chantiers et ateliers du Gouvernement, à Papeete, pendant le mois de..... 186 ; laquelle somme de.....(en chiffres)..... ils s'engagent à remettre dans le délai de vingt-quatre heures, entre les mains dudit trésorier-payeur, les mandats et autres pièces justificatives de la dépense, avec l'appoint en espèces, s'il y a lieu, ennant retrait de la présente quittance.

A Papeete, le..... 186

IMPUTATION DE LA DÉPENSE.

| | | |
|----------|-------------------------|--|
| CHAPITRE | — Service Colonial..... | |
| — | — Service Local..... | |
| — | — Service Marine..... | |
| | TOTAL..... | |